

LIONS CLUB DE MASSY

Un projet à partager !

Art' Bien Etre Equilibre

Règlement Général

ADMISSION & TENUE DU STAND

Art 1 – le Salon aura lieu du Vendredi 15 au Samedi 16 Avril 2011.

Horaires d'ouverture obligatoire : vendredi de 10 h 00 à 20 heures, et le samedi de 9 h 00 à 18 heures

Les exposants devront rigoureusement respecter ces horaires et maintenir leurs stands ouverts pendant la durée intégrale de l'ouverture du salon.

Les exposants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du salon. Les exposants ne dégarniront pas leur stand avant la fin de la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisation se réserve le droit de rouvrir les stands aux risques et périls de l'exposant.

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur le « Lions Club de Massy » relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

Celle-ci pourra s'effectuer de 7 h 30 à 9 h 30.

En fin d'exposition et pour des raisons de sécurité, l'enlèvement des marchandises et du matériel devra se faire entre 18 h 30 et 20 h 00.

Art 2 – Les exposants devront avoir la qualité de commerçants, artisans, professions libérales. Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce.

Tout exposant devra être en règle avec la législation et les normes en vigueur pendant le salon.

Les produits et objets devront être neufs et n'avoir jamais servi. Ils seront exposés pour la durée du salon.

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits et services, de manière complète, objective et conforme à la réglementation française et européenne, sauf le cas échéant à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non homologation.

Les exposants devront joindre à leur demande de participation une copie de leur inscription au registre du commerce ou des métiers.

Art 3 – Les demandes de participation sont personnelles et doivent être adressées au Lions Club de Massy – CO Mairie de Massy – 1, Avenue du Général de Gaulle – 91300 MASSY. Dès acceptation de la participation par le Lions Club de Massy, celle-ci devient définitive et irrévocable pour l'exposant.

Art 4 – La totalité du montant de la participation est due par l'exposant dès réception de l'acceptation par l'organisateur, constituée par une facture. Le règlement s'effectuera en deux fois : 50 % à la réservation, le solde un mois avant le début de la manifestation soit au plus tard le 15 Mars 2010. Aucune occupation de stand n'est autorisée avant le règlement total de son dû.

L'organisateur se réserve le droit de disposer des stands retenus par des exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement les sommes dues.

Toute demande de participation retournée à l'organisateur et signée par l'exposant sera considérée comme définitive, et exposera celui-ci au règlement de la facture de son emplacement, sauf cas de force majeure motivé par écrit avant l'ouverture du salon.

INSTALLATION – MONTAGE

Art 5 – Si le participant n'a pas occupé son emplacement le Vendredi 15 Avril 2010 à 10 heures, il sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur en disposera sans remboursement, ni indemnité aucune, sauf condition mentionnée à l'article 4.

Art 6 – L'inscription ne confère aucun droit à l'affectation des stands, ni à la jouissance d'un emplacement déterminé. L'affectation des stands est définitive pour la durée du salon, aucune demande de changement ne pourra être prise en considération.

Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son stand sans l'autorisation écrite de l'organisateur du salon, ni se livrer à aucune transformation quelconque.

Art 7 – Les exposants devront avoir terminé leur installation le vendredi 15 Avril 2011 à 9 h 30, et débarrassé leur emplacement le samedi 17 Avril 2011 à 20 heures, dernier délai. Aucune dérogation ne sera admise.

Les stands seront mis à disposition des exposants à partir du vendredi 15 Avril 7H30.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité.

Chaque exposant devra se présenter au secrétariat du salon afin de prendre possession de son emplacement. La possession de l'emplacement ne pourra avoir lieu qu'après paiement complet des sommes dues pour la participation au salon.

Art 8 – Tout exposant aura la faculté de faire de la publicité à l'aide de circulaires, photographies, etc, dans l'emplacement qu'il occupe, mais seulement pour les produits exposés par lui.

Il est expressément défendu aux exposants de sortir de leur stand pour appeler les visiteurs (racolage) ainsi que d'utiliser pour leur publicité des hauts parleurs, appareils amplificateurs, etc ...

L'organisateur se réserve l'usage de haut parleur à titre publicitaire et d'animation. D'une façon générale les annonceurs sont tenus de ne gêner, ni d'incommoder en rien les autres exposants ou le public.

Toute publicité étrangère aux exposants présents au salon est interdite, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

Art 9 – Les matières détonantes, fulminantes ou dangereuses ou de nature à incommoder le public sont exclues de l'exposition. Les alcools, esprits, essences, acides, huiles, sels corrosifs, etc, devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos. Les exposants devront se conformer aux ordonnances prescrites par les autorités compétentes.

D'une façon générale, l'adhérent, s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'organisateur ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre ou la sécurité. La détention de matières nocives ou dangereuses entraîne obligatoirement déclaration au secrétariat du salon.

Art 10 – Il est formellement interdit de faire du feu. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles et n'étant pas en conformité avec le présent règlement ou justifiant des plaintes de l'entourage.

Dans les stands, il est interdit d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, bâches ou tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite.

Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accidents, cela sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Art 11 – Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux structures d'accueil, soit au sol occupé par eux seront évaluées et mises à leur charge.

Il est formellement interdit d'occuper un emplacement quel qu'il soit sans autorisation écrite de l'organisateur, et concrétisé par le règlement de la facture correspondante.

Art 12 - L'évacuation des stands, marchandises, ainsi que les déchets résiduels, devra être faite par le soin des exposants, dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

SECURITE – RESPONSABILITE

Art 13 – Tout exposant, quelle que soit l'importance de son exposition devra contracter à ses frais et sous sa responsabilité, auprès de tout assureur de son choix, toutes assurances nécessaires pour garantir tous les risques, y compris les objets, dégradations du stand, etc, dont il a la garde à titre quelconque. Il devra en justifier auprès de l'organisateur, au moyen d'une attestation délivrée par son assureur et comportant un abandon de recours contre l'organisateur.

L'organisateur est réputé dégage de toute responsabilité, notamment en cas de pertes, vols ou dommages quelconques.

Art 14 - L'organisateur fera exercer une surveillance active pendant les heures de fermeture du salon pour éviter vols, dégradations, incendie, avaries, etc. Toutefois, l'organisateur décline toute responsabilité pour tous les dommages quelles qu'en soient la cause et l'importance pouvant survenir aux exposants.

Ces derniers n'auront à cet égard, aucun recours contre lui, et renonce d'ores et déjà à en exercer.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES et DIVERSES

Art 15 – Un branchement électrique est mis à la disposition de l'exposant, d'une puissance de 1KW

L'alimentation électrique sera coupée en dehors des heures d'ouverture du salon.

Art 16 – Les exposants ayant un ou plusieurs systèmes informatiques devront se prémunir contre la foudre et les éventuelles surtensions pouvant endommager le ou les systèmes informatiques. Les exposants renoncent à tous recours contre l'organisateur du salon, pour quelque dommage, préjudice quelle qu'en soit la cause.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 17 - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits ou toute autre raison.

L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte sans aucune autre indemnité possible. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant à tout moment l'annulation ou le report de la manifestation toutes situations nouvelles économiques, politiques ou sociales à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Art 18 - Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent en aucune façon en troubler la tranquillité ou l'image.
L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux, avant d'avoir au préalable mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

ADHESION

Art 19 – Le fait d'adhérer au présent règlement général en comporte l'acceptation pure et simple après lecture de tous ses termes. Le fait de participer à la foire exposition vaut acceptation de son règlement.

Art 20 – La correspondance est à adresser au Lions Club de Massy – Co Mairie de Massy – 1, Avenue du Général de Gaulle – 91300 MASSY